

ARRÊTÉ DU MAIRE N°01-2024

LE MAIRE DE LOUPIAC :

Vu les dispositions de l'article L2212-4 du code général des collectivités locales :

"En cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances"

Considérant qu'il s'agit de l'arbre déraciné dans le parc de l'école et de son environnement immédiat.

Considérant que l'accès est Interdit, d'une part, du fait des risques liés à l'Ascension de cet arbre et, en particulier, de ses branches présentant une grande hauteur ; d'autre part, de l'impossibilité de le faire débiter à brève échéance ; enfin, des activités à venir dans le parc.

Considérant que les mesures de prévention et d'interdiction mises en œuvre sont la réalisation et la publication du présent arrêté ; la pose d'une rubalise autour de l'arbre avec affichage sur place dudit arrêté,

Considérant que toute personne violant cette interdiction s'expose à des risques majeurs sous son entière responsabilité,

Considérant que l'attention des parents est appelée sur leurs devoirs de vigilance et de surveillance de leurs enfants

Considérant que la durée de l'interdiction s'étend jusqu'au débit complet de l'arbre qui doit être réalisé sur place.

Article 1 : L'accès à l'arbre est strictement interdit.

Article 2 : La durée de cet arrêté s'étend jusqu'à la découpe de l'arbre.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet à Langon pour exécution et affiché à la mairie ainsi qu'autour de l'arbre.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification.

Fait à Loupiac, le 19 juin 2024

Le Maire,
Patrick EXPERT.

